



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 76

(1999, chapitre 68)

Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Présenté le 26 octobre 1999

Principe adopté le 11 novembre 1999

Adopté le 10 décembre 1999

Sanctionné le 13 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures afin de permettre au ministre des Ressources naturelles de désigner des inspecteurs, parmi le personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique, et pour prévoir des dispositions pénales visant à faciliter l'application de cette loi.

Projet de loi n^o 76

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 9 de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2) est remplacé par le suivant :

« 9. Le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique des personnes pour agir à titre d'inspecteur. ».

2. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

« 11.1. Le propriétaire ou le responsable d'un lieu visé au paragraphe 1^o de l'article 10, ou toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

« 11.2. Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement. ».

3. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17. Est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur prévues aux articles 10 à 11.2. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999.